



N°...666.../DC-DCML

Rabat, le 26 SEP. 2023

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA PRIME FORFAITAIRE DU BLE TENDRE IMPORTE
PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Par Décision Conjointe du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt, relative à la prime forfaitaire du blé tendre importé, n° 7529/E/CAB et 2074/CAB du 12 septembre 2023, il a été décidé de mettre en place, au profit des opérateurs, un système de restitution à l'importation du blé tendre entre le **1^{er} octobre 2023 et le 31 décembre 2023 pour une quantité maximale de 20 millions de quintaux.**

La quantité maximale est attribuée, par l'ONICL, aux importateurs sur la base de leurs déclarations d'importation auprès de l'ONICL et selon le principe du premier venu-premier servi.

1. Blé tendre bénéficiant de la subvention forfaitaire :

La prime forfaitaire concerne exclusivement les quantités de blé tendre panifiable :

- Importées par les organismes stockeurs (commerçants en céréales et légumineuses, Coopératives Agricoles Marocaines (CAM) et leur Union), ainsi que les minoteries industrielles tels que définis respectivement par les articles 11 et 14 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Importées exclusivement entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 décembre 2023 telles qu'attestées par les connaissements.

Les quantités engagées dans le cadre de la présente circulaire et chargé après le 31 décembre 2023 pour cause de force majeure, bénéficieront de la restitution appliquée au mois de décembre 2023. Le cas de force majeure sera examiné par le Comité du suivi de l'approvisionnement du pays en blé tendre importé composé des représentants du Ministère chargé des Finances, Ministère chargé de l'Agriculture et de l'ONICL.

Une copie du connaissement doit être déposée ou transmise au niveau du Service Extérieur de l'ONICL, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après son émission. Ce connaissement doit être endossé, le cas échéant, à la déclaration initiale d'importation ou au récépissé.

Lors du dépôt de sa déclaration d'importation accompagnée de la caution de bonne exécution, l'opérateur est tenu d'établir deux originaux de l'engagement pour l'éligibilité à la prime forfaitaire selon le modèle en annexe IV de la présente circulaire (un original à déposer au SE de l'ONICL et un à joindre au dossier de paiement). Cet engagement est obligatoire tant que la quantité maximale de 20 millions de quintaux n'est pas épuisée.

2. Modalités de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque mois, sur la base des types de blé et des éléments disponibles portés en **Annexe I** de la présente circulaire.

Le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond à la moyenne des deux origines les plus basses des prix de revient calculés pour les origines Allemagne, Argentine, France et USA et ce, dans le cas où l'écart entre les prix de revient des deux origines les plus basses ne dépasse pas 30 dh/ql. Dans le cas où cet écart dépasse 30 dh/ql, le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond à la moyenne mensuelle du prix de revient de l'origine la plus basse majorée de 15 dh/ql.

- Pour l'origine française, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des trois types du blé tendre français ;
- Pour l'origine USA, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des deux types du blé tendre américains.

Pour un mois donné et pour un type de blé tendre donné, la moyenne des prix de revient à considérer doit tenir compte d'au minimum 10 observations (cotations) disponibles.

La prime forfaitaire à restituer par l'Etat correspond à la différence entre le prix de revient moyen sortie du port du mois et le prix de 270 dirhams par quintal.

La prime forfaitaire pour un mois donné est appliquée aux importations dont le chargement, à partir du port de provenance, a eu lieu entre le 1^{er} et le dernier jour du même mois tel qu'attesté par le Connaissance (date émission).

Le calcul du montant de la prime forfaitaire à percevoir par l'importateur est effectué par une commission siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est composée de représentants de ce Département, du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses.

La commission se réunit au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin de chaque mois pour déterminer le montant unitaire de la prime forfaitaire à l'importation à mettre en place durant le mois suivant. Les données à prendre en considération pour le calcul de la prime forfaitaire à appliquer durant le mois correspondent aux données disponibles du mois précédent.

3. Paiement de la subvention forfaitaire :

Le paiement au profit des opérateurs concernés de la prime forfaitaire s'effectuera en une seule tranche sur la base des quantités réellement importées (attestation d'importation) sur présentation, au plus tard le 30 juin 2024, d'un dossier par récépissé comportant les pièces suivantes :

- L'original de la déclaration sur l'honneur selon le modèle en **Annexe II**.
- Les originales ou copies certifiées conformes du connaissance et de la facture commerciale ;
- L'originale ou copie certifiée conformes de l'attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires (l'attestation signée électroniquement faisant foi) ;

SC



2/7

- L'originale ou les copies certifiées conformes de l'attestation d'importation et l'attestation de poids. Une attestation d'importation donnée doit porter sur les chargements (connaissements) du même mois ;
- Le bordereau d'importation ;
- Un original de l'engagement pour l'éligibilité à la prime forfaitaire (**Annexe IV**) dûment renseigné, signé et cacheté par l'opérateur bénéficiaire de la prime forfaitaire et visé par le SE de l'ONICL.

Pour le cas de l'importation pour le compte des tiers, le paiement est effectué au profit des tiers.

Le bordereau d'importation doit être signé conjointement par l'importateur et le SE dont relève le port de déchargement.

Pour un récépissé déterminé, le dossier de liquidation doit être déposé à l'ONICL en un seul lot portant sur la quantité globale réalisée. Ledit dossier sera considéré définitif sans recours ou réclamation de la part de l'opérateur.

4. Livraisons du blé tendre par les organismes stockeurs :

Les organismes stockeurs sont tenus de livrer le blé tendre, importé dans le cadre du système de restitution objet de la présente circulaire, exclusivement à la minoterie Industrielle à blé tendre et ce, soit directement à partir du port ou à partir de leurs dépôts.

Ils sont tenus ainsi de déposer à l'ONICL, un état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre Importé dans le cadre du système de la restitution. Cet état doit être établi, par récépissé, selon le modèle de base en Annexe III et doit être déposé au fur et à mesure d'achèvement des livraisons de chaque récépissé et ce, au plus tard le 30 septembre 2024.

Pour un récépissé donné, sont considérées non éligibles à la prime forfaitaire :

- les quantités qui ne sont pas livrées à la minoterie industrielle à blé tendre ;
- les quantités pour lesquelles l'organisme stockeur n'a pas déposé l'état précité.

Pour ces quantités non éligibles. L'ONICL procédera immédiatement à la reprise du montant déjà payé correspondant aux quantités concernées, sans contestation ni recours ou réclamation quelconque de la part de l'opérateur bénéficiaire de la prime forfaitaire.

5. Autres dispositions :

Les importateurs réalisant des opérations d'importation dans le cadre des dispositions prévues par la présente circulaire sont tenus de se conformer, au même titre que les importations ordinaires, à la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 précitée ainsi qu'au décret n°2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel que modifié et complété.

SE N.A.
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CÉREALES
ET DES LÉGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGU

Annexe I

ELEMENTS DE CALCUL DE LA PRIME FORFAITAIRE

Le montant de la prime est calculé, chaque mois, sur la base des éléments ci-après :

Eléments	Source	Périodicité
Cotations FCW A2 / Blé tendre FOB Rouen Supérieur (A2)	France Agrimer	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (France) Grade 1, Rouen	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (France) Grade 2, Rouen	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (Germany) B quality, Hamburg	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre US HRW (11,5%), Gulf	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre US SRW, Gulf	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre Argentina (12,0%), Up River	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime EU (Rouen) – Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime EU (Hamburg) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime USA (New Orleans) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime Argentina (Rosario) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Parité dollar/dirham	Bank Al Maghreb (pour les jours fériés : dernière observation publiée)	Quotidien
Frais d'approche et marge des importateurs	22,5 DH par quintal	Constants pour toute la période

SE # 4.

ANNEXE II
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieuren qualité dede
.....(Raison sociale).....N° de patente..... et N° de
RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié
à....., déclare avoir pris connaissance des dispositions
réglementaires et organisationnelles relatives à la prime forfaitaire du blé tendre importé dans le cadre du système
mis en place pour la période du 1^{er} Octobre 2023 au 31 Décembre 2023. Je m'engage à :

○ **Organisme stockeur :**

- Livrer le blé tendre importé dans le cadre du système de restitution exclusivement à la minoterie industrielle à blé tendre et ce, soit directement à partir du port ou à partir de mes dépôts;
- Céder le blé tendre à la minoterie à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- S'interdire toute exportation de blé tendre ayant bénéficié d'une prime forfaitaire ;
- Déclarer à l'ONICL les quantités du blé tendre enlevées quotidiennement à partir des ports et des dépôts par bénéficiaires destinataires ;
- Déposer le dossier pour paiement par récépissé. Une fois le dossier de paiement, concernant un récépissé donné, est déposé, il est considéré concerner la quantité globale importé dans le cadre dudit récépissé. Ce dernier sera clos et aucun complément ne sera accepté par l'ONICL et ne fera objet ni de contestation ni recours ou réclamation de ma part ;
- Déposer à l'ONICL, dans les délais fixés au fur et à mesure d'achèvement des livraisons et au plus tard le 30 septembre 2024, l'état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre importé dans le cadre du système de la restitution ;
- **Autoriser l'ONICL, sans contestation ni recours ou réclamation de ma part, à procéder immédiatement à la reprise des montants déjà payés correspondants aux :**
 - quantités qui ne sont pas livrées à la minoterie industrielle du blé tendre importé ;
 - quantités pour lesquelles je n'ai pas déposé l'état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre.

○ **Minoterie Industrielle à blé tendre :**

- Mettre sur le marché national les produits et sous-produits du blé tendre à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- S'interdire toute exportation des produits et sous-produits de blé tendre ayant bénéficié d'une prime forfaitaire ;
- Déposer le dossier pour paiement par récépissé. Une fois le dossier de paiement, concernant un récépissé donné, est déposé, il est considéré concerner la quantité globale importé dans le cadre dudit récépissé. Ce dernier sera clos et aucun complément ne sera accepté par l'ONICL et ne fera objet ni de contestation ni recours ou réclamation de ma part ;
- Continuer à déclarer quotidiennement à l'ONICL les entrées du blé tendre, par fournisseur et par récépissé.

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur

SE 4/4

5/7

ANNEXE III

**ETAT RELATIF AUX LIVRAISONS A LA MINOTERIE INDUSTRIELLE
DU BLE TENDRE IMPORTE DANS LE CADRE DU SYSTEME DE LA RESTITUTION
PAR LES ORGANISMES STOCKEURS**

ORGANISME STOCKEUR BENEFICIAIRE DE LA RESTITUTION :	
RECEPISSE N° :	
OPERATEUR TITULAIRE DU RECEPISSE (cas des importations pour le compte des tiers):	
NOM OU NAVIRE :	
QUANTITE DE L'ATTESTATION DU POIDS :	

<i>MOIS/ANNEE</i>	<i>QUINZAINES (1 OU 2)</i>	<i>MINOTERIE BENEFICIAIRE</i>	<i>QUANTITE LIVREE(QX)</i>	<i>LIEU DE LIVRAISON PORT OU DEPOT DE L'OS BENEFICIAIRE</i>
TOTAL				

<p>CACHET ET SIGNATURE DE L'ORGANISME STOCKEUR LIVREUR</p> <p><i>(Certifie exactes et sincères les informations portées sur cet état)</i></p>	<p>CACHET ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL DONT RELEVE LE SIEGE SOCIAL DE L'OS BENEFICIAIRE</p> <p><i>(Vérifie conformément à la comptabilité matière du déclarant)</i></p>
--	--

SEW

ANNEXE IV

PRIME FORFAITAIRE AU BLE TENDRE PANIFIABLE IMPORTE

ENGAGEMENT POUR L'ELIGIBILITE A LA PRIME FORFAITAIRE PERIODE DE CHARGEMENT : 1^{ER} OCTOBRE – 31 DECEMBRE 2023

Je soussigné. Mme/Mr.représentant légal et en qualité de
.....de

(Raison sociale)..... agissant en vertu des pouvoirs qui me sont
conférés et dont le siège est domicilié à....., m'engage
à charger les quantités objet de ma déclaration n°..... portant sur une quantité de TM de blé tendre
et ce, durant la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la prime
forfaitaire du blé tendre importé dans le cadre du système mis en place.

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur

Signature du Chef de Service Extérieur de l'ONICL	N° de récépissé délivré :.....
--	---------------------------------------

PARTIE RESERVEE POUR LE CAS DES QUANTITES OBJET DE LA DECLARATION DEPASSE LE RELIQUAT DE LA QUANTITE ELIGIBLE

Reliquat de la quantité éligible à la prime forfaitaire de la période octobre-décembre 2023 de : en TM	Je soussigne, le représentant légal de déclare avoir pris connaissance du reliquat de la quantité (.....TM) éligible à la prime forfaitaire de la période octobre-décembre 2023 et j'autorise l'ONICL à : <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Ajustement de la quantité<input type="radio"/> Annulation de la demande
Signature du Chef de Service Extérieur de l'ONICL Fait à.....le.....	Signature du responsable (Préciser le nom et la qualité) (lu et approuvé) Cachet de l'opérateur Fait à.....le.....

8E
A.

7/7